

ARTICLE 1 L'OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat est un contrat d'assurance de groupe de défense pénale souscrit par VERSPIEREN auprès de Cfdp Assurances, pour le compte des bénéficiaires définis à l'article 2.

Le Contrat est régi par le Code des Assurances, par les présentes conditions générales et par les conditions particulières.

Comme tout Contrat d'assurance, le Contrat est un Contrat aléatoire : l'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de Vous lors de la souscription du Contrat. En l'absence d'aléa, le Contrat est nul et la garantie n'est pas due.

LES PARTIES AU CONTRAT

L'ADHERENT : La personne morale ou physique qui adhère au Contrat.

VOUS : Les bénéficiaires de la garantie tels que définis à l'article 2.

LE SOUSCRIPTEUR : VERSPIEREN, sis 8 avenue du Stade de France, 93210 LA PLAINE SAINT DENIS, société de courtage d'assurances immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) sous le numéro 330 631 748 et au registre des intermédiaires en assurance (ORIAS) sous le numéro 07 001 793.

L'ASSUREUR : Cfdp Assurances, Entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.600.000 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel - 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156.

LES DEFINITIONS

LE TIERS : Toute personne étrangère au Contrat.

LE LITIGE OU DIFFEREND : Toute mise en cause du bénéficiaire, y compris à titre de témoin, devant une juridiction pénale française ou devant le Défenseur des droits. Si plusieurs mises en causes s'échelonnent dans le temps, dès lors qu'elles se rattachent au même évènement générateur, celles-ci constitueront un seul et même litige dont la date sera celle correspondant à la première mise en cause du bénéficiaire.

Pour être couvert par le Contrat, le Litige ou le Différend doit être survenu et déclaré pendant la durée de votre adhésion audit Contrat.

Pour mieux identifier les termes à définition contractuelle, ils seront employés avec une majuscule dans le présent Contrat.

ARTICLE 2 LE BENEFICIAIRE DES GARANTIES

Les bénéficiaires des garanties sont :

- l'Adhérent, professionnel de l'immobilier, ayant souscrit un contrat de responsabilité civile professionnelle auprès de VERSPIEREN ;
- ses dirigeants, régulièrement investis dans leurs fonctions au regard de la loi et des statuts, ainsi que tous les préposés qui verraient leur responsabilité recherchée dans le cadre de l'exercice de leurs missions ou fonctions.

ARTICLE 3 LA GARANTIE DE L'ASSUREUR

LA DEFENSE PENALE

L'Assureur intervient lorsque Vous êtes poursuivi devant une juridiction pénale française ou devant le Défenseur des Droits, dans le cadre de votre activité de professionnel de l'immobilier.

ARTICLE 4 LES PRESTATIONS DE L'ASSUREUR

4.1 L'ASSISTANCE TELEPHONIQUE

Au numéro qui Vous est dédié, l'Assureur s'engage à Vous écouter et Vous fournir par téléphone des renseignements

juridiques relevant du droit français et se rapportant à la garantie de protection juridique décrite dans le présent Contrat.

Des juristes qualifiés sont à votre écoute pour :

- Répondre à vos interrogations,
- Vous informer sur vos droits,
- Vous proposer des solutions concrètes,
- Envisager avec Vous, dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, la suite à donner à votre difficulté.

QUE FAIRE EN CAS DE BESOIN D'ASSISTANCE JURIDIQUE ?

Contactez l'Assureur au : ☎ 01 49 95 99 12
L'accès au service se fait du lundi au vendredi de 09 h 00 à 12 h 30 et de 14 h à 18 h.

4.2 L'ACCUEIL SUR RENDEZ-VOUS AU PLUS PROCHE DE VOUS

Sur simple demande, il Vous sera possible de rencontrer des juristes dans la délégation la plus proche parmi les trente-six (36) implantations réparties sur tout le territoire.

L'Assureur offre un maillage inégalé du territoire afin de Vous permettre d'être parfaitement accompagné où que Vous Vous trouviez. Il Vous suffit de contacter votre interlocuteur afin de déterminer avec lui une date et un horaire qui permettront une rencontre dans les meilleurs délais.

4.3 L'ACCOMPAGNEMENT PREALABLE

A la suite d'une déclaration de Litige, l'Assureur s'engage à :

- Vous conseiller et Vous accompagner dans les démarches à entreprendre,
- Vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier,

Toutes vos demandes sont traitées dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés.

4.4 L'ACCOMPAGNEMENT DANS LA PHASE JUDICIAIRE

L'Assureur s'engage à :

- Vous faire représenter par l'auxiliaire de justice de votre choix. Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir.
- Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du Barreau compétent ou demander par écrit à l'Assureur de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.
- Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que Vous avez choisi. L'Assureur reste néanmoins à votre disposition ou à celle de votre avocat pour Vous apporter l'assistance dont Vous auriez besoin.
- Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu en application des règles déontologiques de sa profession, de Vous faire signer une convention d'honoraires afin de Vous informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.
- Prendre en charge sur présentation de justificatifs, dans la limite des montants contractuels garantis et dans celle des frais réellement exposés :
 - ◊ les frais et honoraires des avocats et experts,
 - ◊ les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissiers, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel...

Par principe, Vous faites l'avance des frais et honoraires et l'Assureur Vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis. Si la convention d'honoraires le prévoit ou si Vous en faites la demande, l'Assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'Assureur sera effectué au plus tard dix (10) jours après réception des justificatifs, et interviendra Hors Taxes si Vous récupérez la TVA, Toutes Taxes Comprises dans le cas contraire.

Barème de prise en charge

Plafond général HT par Litige	30.000 €
FORFAIT URGENCE PENALE (HT)	
Intervention d'un avocat au cours de la garde à vue	350 € par assistance dans la limite de 3
Comparution immédiate	600 €
Mise en examen avec risque de mise en détention provisoire	400 €
PAR PROCEDURE (HT)	
Mesure alternative aux poursuites (opposition à ordonnance pénale, composition pénale)	400 €
Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	600 €
Tribunal de police contraventions de 1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} classe	500 €
Tribunal correctionnel et contraventions de 5 ^{ème} classe	1.530 €
Appel	2 300 €
Cassation	3.850 €
Assises	7.700 €
PAR MESURE D'INSTRUCTION (HT)	
En matière délictuelle	460 €
En matière criminelle	610 €
Référé Liberté	690 €
Convocation devant l'Inspection du travail (frais avocat)	350 €
Défenseur des droits	500 €

DANS L'HYPOTHÈSE OÙ VOUS ÊTES CONDAMNÉ À TITRE DÉFINITIF POUR TOUT FAIT INTENTIONNEL (au sens du Code des assurances) SANCTIONNÉ PÉNALEMENT, VOUS VOUS ENGAGEZ À REMBOURSER À L'ASSUREUR LES FRAIS QU'IL A ENGAGÉS AU TITRE DE LA DÉFENSE PÉNALE.

La subrogation

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

4.5 LE SUIVI JUSQU'À LA PARFAITE EXECUTION DES DECISIONS

Parce qu'un Litige ne se termine pas à la délivrance d'une décision de justice, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa parfaite exécution, soit à l'amiable, soit par la saisine d'un huissier territorialement compétent. L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet huissier dans la limite des plafonds contractuels garantis, et jusqu'à votre total désintéressement.

ARTICLE 5 LES EXCLUSIONS

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- **LES LITIGES RELATIFS À VOTRE VIE PRIVÉE OU NE RELEVANT PAS DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE PROFESSIONNEL DE L'IMMOBILIER, OU PLUS GÉNÉRALEMENT NE RELEVANT PAS DE LA GARANTIE EXPRESSEMENT DÉCRITE À L'ARTICLE 3,**
- **LES LITIGES RESULTANT D'UNE ACTION D'UN BÉNÉFICIAIRE OPÉRANT DÉLIBÉRÉMENT SANS ÊTRE TITULAIRE D'UNE CARTE PROFESSIONNELLE VALIDE,**
- **LES LITIGES RESULTANT DE FAITS OU DE SITUATIONS DONT VOUS AVIEZ CONNAISSANCE LORS DE L'ADHÉSION ET DE NATURE À METTRE EN JEU LA GARANTIE DU CONTRAT,**
- **LES LITIGES RESULTANT D'UNE INFRACTION DE NATURE FISCALE,**

- **LES LITIGES AYANT POUR ORIGINE DES INSTALLATIONS, SUCCURSALES, ET ÉTABLISSEMENTS PERMANENTS SITUÉS EN DEHORS DE LA FRANCE,**
- **LES LITIGES EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LÉGALES OU INCONTESTABLES, UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES,**
- **LES LITIGES RÉSULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT À CARACTÈRE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DÉLIBÉRÉE OU DE SA NON FOURNITURE DANS LES DÉLAIS PRESCRITS,**
- **LES LITIGES GARANTIS PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITÉ CIVILE, AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DÉFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,**
- **LES LITIGES RESULTANT D'UNE INFRACTION À LA LEGISLATION DU TRAVAIL OU À LA LEGISLATION SOCIALE DECOULANT DES CONTRATS DE TRAVAIL LIANT L'ADHÉRENT À SES PRÉPOSÉS,**
- **LES LITIGES RESULTANT D'UNE PROCÉDURE PÉNALE METTANT EN CAUSE UN BÉNÉFICIAIRE AYANT LA QUALITÉ DE MANDATAIRE SOCIAL,**
- **LES LITIGES RESULTANT DES DOMMAGES CAUSÉS AUX ASSOCIÉS DE L'ADHÉRENT DANS L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE COMMUNE,**
- **LES LITIGES RESULTANT DE L'UTILISATION DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR DONT LA MISE EN CIRCULATION EST SOUMISE À L'OBLIGATOIRE D'ASSURANCE, Y COMPRIS QUAND ILS NE SONT PAS GARANTIS PAR UN CONTRAT ACCORDANT L'ASSURANCE OBLIGATOIRE, TOUT ENGIN AÉRIEN, MARITIME, FLUVIAL OU LACUSTRE DONT LE BÉNÉFICIAIRE À LA PROPRIÉTÉ, LA CONDUITE OU LA GARDE.**

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- **LES FRAIS ENGAGÉS SANS L'ACCORD PRÉALABLE DE L'ASSUREUR, SAUF URGENCE CARACTÉRISÉE NÉCESSITANT LA PRISE IMMÉDIATE D'UNE MESURE CONSERVATOIRE,**
- **TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE DUE À TITRE PRINCIPAL, LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PÉNALES, LES ASTREINTES, LES INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS DE RETARD,**
- **LES FRAIS EXPOSÉS AU TITRE DE MESURES CONSERVATOIRES OU ENGAGÉS À VOTRE INITIATIVE,**
- **LES DÉPENS ET FRAIS DE JUSTICE EXPOSÉS PAR LA PARTIE ADVERSE QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DÉCISION JUDICIAIRE, OU CEUX QUE VOUS AVEZ ACCEPTÉ DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD,**
- **LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS ÊTES CONDAMNÉ AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE,**
- **LES SOMMES DONT VOUS ÊTES LÉGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DE DROITS PROPORTIONNELS,**
- **LES HONORAIRES DE RÉSULTAT DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE.**

ARTICLE 6 LA DÉCLARATION DES SINISTRES

Pour déclarer votre Sinistre, Vous devez adresser à l'Assureur :

- la description de la nature et des circonstances de votre Litige avec la plus grande précision et sincérité,
- les éléments établissant la réalité du préjudice que Vous alléguiez,
- les coordonnées de votre adversaire,

- et toutes les pièces et informations utiles à l'instruction de votre dossier telles qu'avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations...

COMMENT CONTACTER VOTRE ASSUREUR ?

Par téléphone au : ☎ 01.49.95.99.12
Par courrier à : ✉ Cfdp Assurances – 20 rue Laffitte – 75009 PARIS
Par mail à : ✉ parisgc@cfdp.fr

En cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part sur la cause, les circonstances ou encore les conséquences du Litige, Vous pouvez être déchu de vos droits à garantie, voire encourir des sanctions pénales.

Vous devez déclarer votre Litige dès que vous en avez connaissance, sauf cas de force majeure. Néanmoins, l'Assureur ne Vous opposera pas de déchéance de garantie pour déclaration tardive sauf s'il prouve que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Dans votre propre intérêt, évitez de prendre une initiative sans concertation préalable avec l'Assureur : si Vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou sachant, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés resteront à votre charge.

Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés, sans avoir obtenu son accord préalable.

ARTICLE 7 L'APPLICATION DES GARANTIES

7.1 L'APPLICATION DANS LE TEMPS

La durée de la garantie

L'adhésion au Contrat est conclue pour douze (12) mois à compter de l'acceptation de l'adhésion.

Elle se renouvelle par tacite reconduction à chaque échéance pour une nouvelle période d'un (1) an, sauf résiliation dans les délais de préavis requis (article 7.4).

Sous réserve du paiement de la prime, la garantie est due sans délai de carence pour tout Litige ou Différend survenu et déclaré entre la prise d'effet des garanties et l'expiration de l'adhésion à condition que Vous n'ayez pas eu connaissance de la situation conflictuelle avant l'adhésion au Contrat.

La prescription

La prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la Loi. Toutes actions dérivant d'un Contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances). Toutefois, ce délai ne court en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance, ou en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances). Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont la demande en justice, l'acte d'exécution forcée, la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

7.2 L'APPLICATION DANS L'ESPACE

La garantie s'exerce exclusivement en France pour les procédures pénales relevant d'une juridiction française.

7.3 LE REGLEMENT DE LA COTISATION

La cotisation est fixée par l'Assureur à la souscription du Contrat et est payable d'avance par tous moyens à votre convenance. En cas de non-paiement de la cotisation (article L113-3 du Code des Assurances), l'Assureur peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix (10) jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée.

La garantie est alors suspendue après un délai de trente (30) jours. Le Contrat est résilié dix (10) jours après l'expiration de ce délai.

7.4 LA RESILIATION

- **L'adhésion prend fin en cas de résiliation de l'adhésion :**

Par Vous ou l'Assureur :

- à la date d'échéance principale fixée au 01/01, chaque année, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux (2) mois (article L113-12 du Code des Assurances),
- avant la date d'échéance dans l'un des cas de modification ou de cessation du risque et aux conditions prévues par l'article L113-16 du Code des Assurances.

Par l'Assureur :

- en cas d'aggravation du risque en cours de Contrat (article L113-4 du Code des Assurances),
- en cas d'omission ou de déclaration inexacte (article L113-9 du Code des Assurances),
- en cas de non-paiement de la prime (article L113-3 du Code des Assurances) : l'Assureur peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix (10) jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée. La garantie est alors suspendue après un délai de trente (30) jours. Le Contrat est résilié dix (10) jours après l'expiration de ce délai.
- après Sinistre (article R113-10 du Code des Assurances) : dans ce cas, Vous pouvez résilier les autres Contrats souscrits auprès de l'Assureur dans le délai d'un (1) mois de la notification de la résiliation.

Par Vous :

- en cas de diminution du risque (article L113-4 du Code des Assurances).

De plein droit :

- en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (article L326-12 du Code des Assurances).

- **L'adhésion prend fin en cas de résiliation du présent Contrat groupe, le Souscripteur s'engageant alors à informer les bénéficiaires de la fin de la garantie.**

ARTICLE 8 LA PROTECTION DE VOS INTERETS

8.1 L'AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 rue Taitbout - 75436 PARIS cedex 09.

8.2 L'EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le Contrat, sa distribution ou le traitement d'un Litige, peut être formulée :

- par priorité auprès de votre interlocuteur habituel,
- et si sa réponse ne Vous satisfait pas, auprès du Service Relation Client de l'Assureur
 - ◇ par courrier à Cfdp Assurances – Service Relation Client – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
 - ◇ par mail à relationclient@cfdp.fr.

A compter de la réception de la réclamation, l'Assureur s'engage à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables, et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

8.3 LA LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTES »

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les

données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour conclure le Contrat et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est l'Assureur, ce que Vous acceptez.

Ces données pourront être utilisées par nos services pour les besoins de la gestion des prestations en exécution du Contrat. Elles pourront être également utilisées pour nos actions commerciales.

Ces données pourront également être communiquées à des tierces personnes afin de satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Vous avez le droit d'obtenir communication de vos données auprès de nos services, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, et de Vous opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment commerciale.

8.4 LE SECRET PROFESSIONNEL (article L127-7 du Code des Assurances)

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du Contrat, sont tenues au secret professionnel.

Aucune information à caractère personnel ou permettant votre identification ne sera communiquée, sauf celle qui devrait l'être afin de respecter les obligations légales et réglementaires afférentes à l'activité de l'Assureur.

8.5 L'OBLIGATION A DESISTEMENT

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

8.6 LE CONFLIT D'INTERETS (article L127-5 du Code des Assurances)

En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige, Vous bénéficiez du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord et d'arbitrage.

8.7 LE DESACCORD OU L'ARBITRAGE (article L127-4 du Code des Assurances)

En cas de désaccord entre Vous et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un Litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque Vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.